



concertation des organisations représentatives de l'économie sociale asbl

LES ENTREPRISES PRIVEES A BUT DE LUCRE SONT-ELLES AUSSI EFFICACES QU'ELLES LE PRETENDENT POUR MENER DES MISSIONS D'INTERET GENERAL ?

Les fédérations membres de ConcertES

ACFI (www.acfi.be)	AID (www.aid-com.be)	ALEAP (www.aleap.be)
ApacES (www.apaces.be)	ATOUEI (www.atoutei.be)	CREDAL SC (www.credal.be)
CAIPS (www.caips.be)	COOPAC (www.coopac.be)	Equilibre (www.reseau-equilibre.be)
EWETA (www.eweta.be)	FEBECOOP (www.febecoop.be)	FÉBISP (www.febisp.be)
Lire et Ecrire (www.lire-et-ecrire.be)	RES (www.resasbl.be)	RESSOURCES (www.res-sources.be)
SAW-B (www.saw-b.be)	SYNECO (www.syneco.be)	Réseau FA (www.rfa.be)

LES ENTREPRISES PRIVEES A BUT DE LUCRE SONT-ELLES AUSSI EFFICACES QU'ELLES LE PRETENDENT POUR MENER DES MISSIONS D'INTERET GENERAL ?

Récemment la Banque Nationale de Belgique publiait des chiffres sur le poids économique que représentent les Institutions Sans But Lucratif dans notre pays. Ces chiffres révélaient que les opérateurs sans but de lucre ont généré 5,1% du Produit Intérieur Brut belge en 2008 et une valeur ajoutée de 17,6 milliards d'EUR, en forte progression de 7,6% par rapport à l'année précédente.

Cette forte croissance est tout d'abord révélatrice du professionnalisme des opérateurs sans but de lucre et de leur capacité à dégager une valeur ajoutée croissante tant sur le plan économique que social tout en mettant en œuvre un modèle d'entreprise différent qui n'est pas centré sur la seule réalisation de bénéfices.

Cette croissance témoigne ensuite de la forte augmentation des besoins des populations dans de nombreux domaines (aide à la personne, réinsertion de chômeurs, traitement des déchets, ...) et du rôle précurseur et incontournable joué par le tiers secteur pour répondre à des missions d'intérêt général en relais et en appui des missions historiquement dévolues à la sphère publique.

Bien entendu cette croissance attise l'appétit de nouveaux entrants – des opérateurs privés à but de lucre – qui investissent ces créneaux en développant des approches marchandes avec un but de lucre. Et ce parfois au détriment de l'efficacité du service rendu (du point de vue de la qualité de l'emploi et de l'organisation) comme en témoigne la récente étude relative à la performance sociale des entreprises titres-services réalisée par le centre d'économie sociale de l'ULG et le Cerisis, UCL ¹.

C'est dans cette logique que le 18 mars dernier, un grand nombre d'opérateurs privés, par la voix de la Fédération Federgon ², exprimait des difficultés à se développer en dénonçant une prétendue situation de concurrence déloyale qu'induit selon eux la présence d'opérateurs sans but de lucre sur les mêmes créneaux.

Cette sortie nous interpelle.

Soulignons tout d'abord le caractère pour le moins cocasse de la situation : ceux-là même qui œuvrent auprès de la sphère publique pour que leur soit rendu accessible un certain nombre de missions d'intérêt général au prétexte qu'ils estiment pouvoir mettre en œuvre des modèles d'activités plus efficaces, viennent aujourd'hui prétendre qu'ils éprouvent des difficultés pour les quelques missions d'intérêt général qui leur ont été ouvertes.

Ensuite et sur le fond il nous paraît évident que l'argument avancé de concurrence déloyale est entaché d'inexactitudes voire de contrevérités et que l'expression des difficultés du secteur privé à mener des missions d'intérêt général trouve certainement son origine ailleurs.

¹ Arnaud Henry, Stéphane Nassaut, Jacques Defourny, Marthe Nyssens (2009), « Economie plurielle et régulation publique Le quasi-marché des titres-services en Belgique », Gent, Academia Press – consultable sur <http://www.belspo.be/belspo/ta/publ/Ecosep.pdf>

² Federgon est la fédération des partenaires de l'emploi. Elle regroupe des entreprises de formation, des entreprises titres-services, des entreprises de travail intérimaire, des sociétés d'intérim management, des cabinets de recrutement, search et sélection, des cabinets d'outplacement et des bureaux de project sourcing

1. D'une prétendue inégalité de traitement en matière de TVA

- L'argument des opérateurs privés à but de lucre : les institutions sans but de lucre facturent généralement leurs prestations sans TVA, ce qui constitue un avantage concurrentiel important dans le cadre des marchés publics ou lorsque le client ne peut pas (totalement) récupérer la TVA.
- Les faits : toute activité de nature marchande est assujettie à la TVA. Un opérateur sans but de lucre qui mène des activités de cette nature n'échappe pas à la règle. Par contre il existe des domaines d'activités, par exemple les prestations rémunérées par des titres-services ou encore les formations, qui bénéficient d'un régime TVA spécifique : pas de TVA sur les titres-services, taux réduit sur certaines formations. Mais ces dispositions sont d'application pour tous les opérateurs, quels qu'ils soient, privés avec ou sans but de lucre, y compris pour les entreprises d'intérim inscrites dans le secteur des titres-services.

Il existe donc une égalité complète de traitement entre les opérateurs privés à but de lucre et ceux sans but de lucre. La possibilité ou non de facturer avec une TVA pleine, une TVA à taux réduit ou sans TVA est liée à la nature des activités menées et non à la qualité de l'opérateur.

2. D'une prétendue inégalité de traitement en matière d'impôt

- L'argument des opérateurs privés à but de lucre: les activités des institutions sans but de lucre entraînent des distorsions de concurrence vis-à-vis des entreprises privées, notamment parce qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt des sociétés.
- Les faits : évacuons tout de suite le cas des sociétés commerciales sans but de lucre (celles qui ont épousé la forme de Société à Finalité Sociale) qui, au même titre que les autres sociétés commerciales, sont soumises à l'Impôt des Sociétés (I.Soc). En la matière aucune inégalité de traitement n'est donc à souligner. Considérons ensuite le cas des ASBL, qui en effet et en très grande majorité ne sont pas soumises à l'Impôt des Sociétés (I.Soc) mais à l'Impôt des Personnes Morales (IPM). Mais tout comme pour la TVA, ce régime est conditionné par une série de règles très précises prévues dans le Code des Impôts et en l'absence éventuelle de respect de ces règles une requalification à l'I.Soc est toujours possible.

Dans les faits, cela change quoi ? A vrai dire pas grand-chose car par essence les ASBL n'ont pas vocation à réaliser des bénéfices et la très grande majorité d'entre elles n'en font d'ailleurs pas. Les excédents financiers sont en effet investis dans la qualité de service, la qualité de l'emploi et la compensation du déficit d'autres activités à (très) forte plus-value sociale. Même soumises à l'I.Soc les ASBL ne paieraient donc de toute façon peu ou pas d'impôts car elles choisissent de ne pas dégager de bénéfices.

A contrario signalons que les opérateurs privés, dont pour le coup l'objectif est bien de générer des bénéfices et de rémunérer des actionnaires, bénéficient d'un dispositif d'immunisation fiscale à travers le mécanisme des intérêts notionnels qui leur permet d'échapper en tout ou partie à l'impôt.

Dans ce contexte, parler d'inégalité de traitement au détriment des entreprises privées nous paraît pour le moins incongru.

3. D'une prétendue distorsion de concurrence liée aux subsides reçus par les opérateurs sans but de lucre

- L'argument des opérateurs privés à but de lucre: le fait que ces institutions, sous le couvert de l'intérêt général, soient subsidiées par des pouvoirs publics locaux ou autres, alors même qu'elles exercent des activités commerciales et concurrencent les entreprises privées, contribue à fausser le jeu de la concurrence.
- Les faits : la très grosse majorité des dispositifs de subventions sollicités par les opérateurs sans but de lucre fait l'objet de critères d'attribution objectifs et de processus d'attribution transparents et non-discrétionnaires. Tout opérateur qui choisit d'épouser les critères d'attribution peut solliciter ces dispositifs et bénéficier desdites subventions à condition de remplir les missions très précises qui justifient celles-ci. A contrario la législation permet de récupérer les subventions, même versées, en cas de non respect des missions. Par ailleurs le respect des règles fiscales, salariales, sociales, sectorielles... sont des conditions préalables à l'attribution des subsides.

A qualité d'opérateur et à finalité sociale équivalentes, il y a donc complète égalité de traitement devant l'attribution des subventions.

Signalons aussi que les différentes organisations patronales et syndicales siègent dans toutes les instances d'attribution des subventions destinées à l'économie non-lucrative. Elles ont ainsi la faculté de contrôler en permanence la régularité d'attribution de ces subventions et de réguler d'éventuelles distorsions de concurrence.

Pour conclure

Dans ce contexte, deux conclusions sont dès lors possibles.

Soit les entreprises privées à but de lucre éprouvent de réelles difficultés à se positionner par rapport aux opérateurs sans but de lucre dans le domaine des services d'intérêt général. Et nous l'avons vu précédemment, ce n'est certainement pas en raison d'une prétendue concurrence déloyale. Auquel cas nous invitons le pouvoir politique à se demander s'il est pertinent de continuer à confier des missions de cette nature à des opérateurs qui, en raison de leur but de lucre et de recherche de profit, éprouvent des difficultés à se conformer aux exigences de performance sociale (qualité de l'emploi créé, qualité du service rendu à la collectivité) édictées par les cahiers des charges des pouvoirs publics. En tout cas nous restons très vigilants à ce que cette situation n'aboutisse pas à niveler par le bas ces exigences et que l'économique ne prenne pas le pas sur la plus-value sociale.

Soit les difficultés du secteur privé ne sont pas réelles et la sortie récente de Federgon, pourrait être révélatrice de l'ambition du secteur de renforcer sa position au détriment de l'économie non-lucrative. Ambition vis-à-vis de laquelle nous invitons le pouvoir politique à rester très vigilant car avec le maintien d'une économie non-lucrative forte dans ces domaines, c'est la préservation de l'intérêt général qui est en jeu.

ACFI (www.acfi.be)	AID (www.aid-com.be)	ALEAP (www.aleap.be)
ApacES (www.apaces.be)	ATOUT EI (www.atoutei.be)	CREDAL SC (www.credal.be)
CAIPS (www.caips.be)	COOPAC (www.coopac.be)	Equilibre (www.reseau-equilibre.be)
EWETA (www.eweta.be)	FEBECOOP (www.febecoop.be)	FÉBISP (www.febisp.be)
Lire et Ecrire (www.lire-et-ecrire.be)	RES (www.resasbl.be)	RESSOURCES (www.res-sources.be)
SAW-B (www.saw-b.be)	SYNECO (www.syneco.be)	Réseau FA (www.rfa.be)



concertation des organisations représentatives de l'économie sociale asbl

Place de l'Université, 16
1348 – Louvain-la-Neuve

<http://www.concertes.be>
contact@concertes.be
Tel-Fax : 010/456.450

Secrétaire général : Sébastien Pereau
sebastien@concertes.be - 0479/904.820